

DELIBERATION PORTANT ADOPTION DU REGLEMENT INTERIEUR DU COMITE SOCIAL D'ADMINISTRATION DE L'UNIVERSITE DE BORDEAUX

Vu le code de l'éducation, notamment son article L. 951-1-1 ;

Vu le décret n° 2020-1427 du 20 novembre 2020 relatif aux comités sociaux d'administration dans les administrations et les établissements publics de l'Etat et notamment son article 86 ;

Vu les statuts de l'université de Bordeaux en vigueur ;

Vu la délibération n°2023-19 du conseil d'administration du 13 mars 2023 portant modification du comité social d'administration de l'université de Bordeaux ;

Vu l'avis de la commission de statuts du 04 avril 2023 ;

Vu l'avis du comité social d'administration du 07 avril 2023 ;

Vu les propositions de la formation spécialisée du 03 avril 2023 ;

Vu les propositions de la formation spécialisée de site de Carreire du 24 mars 2023 ;

Vu les propositions de la formation spécialisée de site de Pessac du 16 mars 2023 ;

Vu les propositions de la formation spécialisée de site de Talence du 20 mars 2023 ;

Le conseil d'administration, après en avoir délibéré, décide :

Article 1.

Le règlement intérieur du comité social d'administration de l'université de Bordeaux, annexé à la présente délibération, est adopté.

Article 2.

La présente délibération sera transmise au recteur de région académique Nouvelle-Aquitaine. Elle sera publiée conformément aux dispositions relatives à la publication des actes à caractère réglementaire de l'université de Bordeaux.

Le président du conseil d'administration,

Dean LEWIS
Président de l'université de Bordeaux

Adoptée à la majorité des
votes exprimés (25 votants)
Pour : 25
Contre : 0
Abstention : 0



Règlement intérieur du comité social d'administration et de ses formations

Vu l'avis de la formation spécialisée de site de Carreire du 24 mars 2023

Vu l'avis de la formation spécialisée de site de Pessac du 16 mars 2023

Vu l'avis de la formation spécialisée de site de Talence du 20 mars 2023

Vu l'avis de la formation spécialisée du 03 avril 2023

Vu l'avis du comité social d'administration du 07 avril 2023

Vu l'avis de la commission des statuts du 04 avril 2023

Vu la délibération du conseil d'administration du 13 avril 2023

SOMMAIRE

Article 1. Objet.....	4
DISPOSITIONS GENERALES	4
Article 2. Programmation des travaux du comité.....	4
Article 3. Périodicité des réunions.....	4
Article 4. Présidence.....	4
CONVOCATION A LA REUNION DU COMITE ET DES FORMATIONS SPECIALISEES.....	5
Article 5. Convocation des représentants titulaires et suppléants.....	5
Article 6. Convocation des experts.....	5
Article 7. Convocation du médecin du travail et du conseiller de prévention	5
Article 8. Ordre du jour	6
Article 9. Amendements des documents de travail	6
ARTICULATION DES COMPETENCES ENTRE LES INSTANCES	7
Article 10. Attributions du comité social d'administration	7
Article 11. Attributions de la formation spécialisée.....	7
Article 12. Attributions des formations spécialisées de site.....	7
Article 13. Articulation des compétences en matière de santé, de sécurité et de conditions de travail	7
DEROULEMENT DES REUNIONS DU COMITE ET DES FORMATIONS SPECIALISEES.....	8
Article 14. Quorum et ordre de séance.....	8
Article 15. Report de la réunion	8
Article 16. Obligations des présidents du comité et des formations spécialisées	8
Article 17. Secrétariat de séance	8
Article 18. Voix délibérative des experts et des collaborateurs	8
Article 19. Voix délibératives du médecin du travail, du conseiller ou de l'assistant de prévention.....	9
Article 20. Lecture et distribution des documents lors de la réunion	9
Article 21. Voix délibérative des représentants	9
Article 22. Modalités de vote	9
Article 23. Réexamen d'un projet de texte.....	9
Article 24. Suspension de séance	10
Article 25. Procès-verbaux des réunions	10
Article 26. Suivi des réunions	10
Article 27. Dialogue social.....	10
Article 28. Communication du rapport	11
Article 29. Exercice des fonctions des représentants	11
Article 30. Confidentialité	11
DISPOSITIONS PARTICULIERES A LA REUNION A DISTANCE DU COMITE ET DES FORMATIONS SPECIALISEES .	12
Article 31. Modalités de délibération par visioconférence	12
Article 32. Modalités de délibération par échange d'écrits transmis par voie électronique.....	12

Article 33. Modalités d'enregistrement des débats	12
DISPOSITIONS FINALES	12
Article 34. Modification du règlement intérieur	12

Article 1. Objet

Le présent règlement intérieur a pour objet de fixer, dans le cadre des lois et règlements en vigueur, les conditions de fonctionnement du comité social d'administration de l'université de Bordeaux, de sa formation spécialisée en matière de santé, de sécurité et des conditions de travail et des trois formations spécialisées de site qui lui sont rattachées.

DISPOSITIONS GENERALES

Article 2. Programmation des travaux du comité

Le comité débat au moins une fois par an de la programmation de ses travaux.

Article 3. Périodicité des réunions

I. Le comité social d'administration tient au moins deux réunions par an sur convocation de son président, soit à son initiative, soit à la demande écrite de la moitié au moins des représentants titulaires du personnel du comité.

Dans ce dernier cas, la demande précise la ou les questions à inscrire à l'ordre du jour. Dans la mesure du possible, elle est transmise par un écrit unique. Le comité se réunit dans le délai maximal de deux mois à compter de la date de réception par l'administration des demandes émanant de la moitié au moins des représentants du personnel du comité.

II. Afin de permettre la mise en œuvre de l'ensemble des attributions en matière de santé, de sécurité et de conditions de travail, la ou les formations spécialisées tiennent au moins une réunion par an.

Lorsque la réunion de la formation spécialisée fait suite à un accident ayant entraîné ou ayant pu entraîner des conséquences graves en application de l'article 64 du décret n° 2020-1427 du 20 novembre 2020, elle est organisée dans les plus brefs délais. En présence d'un danger grave et imminent et en cas de divergence entre le chef de service et le représentant du personnel sur la réalité du danger ou les mesures pour y remédier, elle se tient dans les vingt-quatre heures conformément aux dispositions du troisième alinéa de l'article 67 du décret n° 2020-1427 du 20 novembre 2020. Dans ce dernier cas, le président en informe l'inspecteur du travail en lui précisant qu'il peut y assister.

Un calendrier prévisionnel annuel peut être élaboré pour programmer les visites de site prévues à l'article 63 du même décret.

Article 4. Présidence

Le comité social d'administration est présidé par le président de l'université.

La formation spécialisée est présidée par le président de l'université.

La formation spécialisée de site de Pessac est présidée par le vice-président en charge du conseil d'administration.

La formation spécialisée de site du site de Talence est présidée par le vice-président en charge des ressources humaines.

La formation spécialisée de site du site de Carreire Victoire est présidée par le vice-président en charge de la vie étudiante et de la vie de campus.

En cas d'empêchement, les présidents des instances peuvent se faire remplacer.

Le président est chargé de veiller à l'application des dispositions de la présente décision auxquelles sont soumises les avis du comité. Il est chargé d'assurer la bonne tenue et la discipline des réunions.

CONVOCATION A LA REUNION DU COMITE ET DES FORMATIONS SPECIALISEES

Article 5. Convocation des représentants titulaires et suppléants

I. Le président du comité convoque les représentants titulaires et suppléants du personnel. Il en informe leur chef de service.

Les convocations leur sont adressées, accompagnées de l'ordre du jour et des documents qui s'y rapportent par voie électronique, quinze jours au moins avant la date de la réunion. En cas d'urgence, ce délai peut être ramené à huit jours. Des garanties techniques doivent assurer l'origine et l'intégrité des convocations et leur réception par les personnes concernées.

Tout membre titulaire qui ne peut pas répondre à la convocation doit en informer ou en faire informer immédiatement le président du comité.

Les représentants suppléants qui ne remplacent pas un représentant titulaire peuvent assister aux réunions du comité ou de la formation spécialisée dont ils sont membres.

Au début de la réunion, le président communique au comité la liste des participants par le biais de la liste d'émargement.

II. Le président de la formation spécialisée convoque les représentants titulaires et suppléants du personnel. Il en informe leur chef de service.

Pour l'examen des questions mentionnées aux articles 73 et 74 du décret n°2020-1427 susvisé et susceptibles d'avoir des conséquences sur la santé et la sécurité des usagers au regard des risques auxquels ils peuvent être exposés, le président de la formation spécialisée convoque les représentants des usagers.

Les convocations leur sont adressées accompagnées de l'ordre du jour et des documents qui s'y rapportent par voie électronique, quinze jours au moins avant la date de la réunion. En cas d'urgence, ce délai peut être ramené à huit jours. Des garanties techniques doivent assurer l'origine et l'intégrité des convocations et leur réception par les personnes concernées.

Tout membre titulaire qui ne peut pas répondre à la convocation doit en informer ou en faire informer immédiatement le président de la formation spécialisée.

Au début de la réunion, le président communique à la formation spécialisée la liste des participants par le biais de la liste d'émargement.

Article 6. Convocation des experts

I. Pour le comité ou la formation spécialisée, le président peut, à son initiative ou à la demande des membres représentants du personnel, convoquer des experts afin qu'ils soient entendus sur un point inscrit à l'ordre du jour.

II. Ils sont convoqués quarante-huit heures au moins avant l'ouverture de la réunion. Toutefois, ce délai peut être plus bref dans le cas où la réunion est motivée par l'urgence.

Article 7. Convocation du médecin du travail et du conseiller de prévention

I. Lorsque le président du comité social d'administration inscrit, à son initiative ou à celle de la moitié des membres représentants du personnel, directement à l'ordre du jour du comité un projet de texte ou une question faisant l'objet d'une consultation obligatoire de la formation spécialisée et qui n'a pas encore été examinée par cette dernière, le président du comité convoque aux réunions du comité, le médecin du travail et le conseiller de prévention compétents pour le service concerné. Il informe également l'inspecteur santé sécurité au travail prévu à l'article 5 du même

décret, de la tenue de la réunion. Le président leur transmet l'ordre du jour de la réunion et l'ensemble des documents qui s'y rapportent.

Le président du comité, de sa propre initiative ou à la demande de la majorité des membres représentants du personnel, peut demander à ce que l'inspecteur santé sécurité au travail, le médecin du travail et le conseiller de prévention soient entendus sur les points mentionnés aux 4° et au 8° de l'article 48 et au 4° de l'article 50 du décret n° 2020-1427 du 20 novembre 2020.

II. Le président de la formation spécialisée convoque aux réunions de la formation, le médecin du travail, et le conseiller de prévention prévus à l'article 4 du décret n° 82-453 du 28 mai 1982 compétents pour le service concerné. Il informe également l'inspecteur santé sécurité au travail prévu à l'article 5 du même décret, de l'organisation de la réunion.

III. Le président leur transmet l'ordre du jour de la réunion et l'ensemble des documents qui s'y rapportent.

Article 8. Ordre du jour

I. L'acte portant convocation fixe l'ordre du jour de la séance.

Dans le respect des dispositions des articles 47 à 55, 76 et 77 du décret n° 2020-1427 du 20 novembre 2020, l'ordre du jour de chaque réunion du comité est arrêté par le président. L'ordre du jour précise les points soumis au vote.

Cet ordre du jour est adressé par voie électronique aux membres du comité au moins quinze jours avant la séance. S'ils ne peuvent être transmis en même temps que les convocations et que l'ordre du jour, les documents se rapportant à l'ordre du jour doivent être adressés aux membres du comité au plus tard huit jours avant la date de la réunion. En cas de dysfonctionnement électronique, ces documents peuvent être transmis par tout moyen.

A l'ordre du jour visé aux deux premiers alinéas du présent article, sont adjointes toutes questions relevant de la compétence du comité en application des articles 48 à 55 et 77 du décret n° 2020-1427 du 20 novembre 2020, dont l'examen est demandé par écrit au président du comité par la moitié au moins des représentants titulaires du personnel au moins cinq jours avant la date de la réunion. Ces questions sont alors transmises par son président à tous les membres du comité au moins quarante-huit heures avant la date de la réunion.

II. Dans le respect des dispositions des articles 56 à 74 et 79 et 80 du décret n° 2020-1427 du 20 novembre 2020, l'ordre du jour de chaque réunion de la formation spécialisée est arrêté par le président, après consultation du secrétaire de la formation désignée selon les modalités prévues à l'article 11 du présent règlement intérieur. Le secrétaire peut proposer l'ajout de points à l'ordre du jour, après échanges avec les autres représentants du personnel.

Cet ordre du jour est adressé par voie électronique aux membres de la formation spécialisée au moins quinze jours avant la séance, en même temps que les convocations. S'ils ne peuvent être transmis en même temps que les convocations et que l'ordre du jour, les documents se rapportant à l'ordre du jour doivent être adressés aux membres de la formation au plus tard huit jours avant la date de la réunion. Toutefois, ce délai peut être plus bref en cas d'urgence, comme précisé à l'article 4 du présent règlement intérieur. En cas de dysfonctionnement électronique, ces documents peuvent être transmis par tout moyen.

Les observations et suggestions relatives à la prévention des risques professionnels et à l'amélioration des conditions de travail consignées sur le registre de santé et de sécurité au travail de chaque service, font l'objet d'un point fixé à l'ordre du jour de chaque formation spécialisée.

Article 9. Amendements des documents de travail

Afin de permettre un travail en séance dans les meilleures conditions, les représentants du personnel sont invités à présenter, le cas échéant, des amendements au plus tard deux jours ouvrables avant la date de la séance.

ARTICULATION DES COMPETENCES ENTRE LES INSTANCES

Article 10. Attributions du comité social d'administration

Le comité social d'administration est compétent pour examiner les points relevant des articles 47 à 55 du décret n°2020-1427 susvisé.

Article 11. Attributions de la formation spécialisée

La formation spécialisée est compétente pour examiner les points relevant des articles 56 à 74 du décret n°2020-1427 susvisé.

Article 12. Attributions des formations spécialisées de site

Les formations spécialisées de site sont seules compétentes pour exercer leurs attributions sur le périmètre du site pour lequel elles sont créées.

Chaque année, les formations spécialisées de site informent la formation spécialisée du comité social d'administration auquel elles sont rattachées, des activités et résultats de la politique de prévention des risques professionnels mise en œuvre par chaque instance.

Article 13. Articulation des compétences en matière de santé, de sécurité et de conditions de travail

Le comité social d'administration est seul consulté sur toute question ou tout projet relevant de ses attributions et qui aurait pu également relever de la formation spécialisée au titre du décret n°2020-1427 susvisé. Toutefois cette règle ne s'applique pas aux questions et projets mentionnés au 9° de l'article 48 du décret n°2020-1427 susvisé.

Le président du comité social d'administration peut, à son initiative ou à celle de la moitié des membres représentants du personnel, inscrire directement à l'ordre du jour du comité un projet de texte ou une question faisant l'objet d'une consultation obligatoire de la formation spécialisée instituée en son sein en application des articles 68, 69, 70 et 71 du décret n°2020-1427 susvisé qui n'a pas encore été examinée par cette dernière. L'avis du comité se substitue alors à celui de la formation spécialisée.

Le président du comité social d'administration, de sa propre initiative ou à la demande de la majorité des membres représentants du personnel, peut demander à ce que l'inspecteur santé et sécurité au travail ou le médecin du travail compétent ainsi que le conseiller de prévention soient entendus sur les points mentionnés aux 4° et 8° de l'article 48 et au 4° de l'article 50 ou sur les points inscrits à l'ordre du jour en application de l'article 77 du décret n°2020-1427 susvisé.

DEROULEMENT DES REUNIONS DU COMITE ET DES FORMATIONS SPECIALISEES

Article 14. Quorum et ordre de séance

Après avoir vérifié que le quorum est réuni, le président du comité et le président de la formation spécialisée ouvrent la réunion. Ils rappellent les points inscrits à l'ordre du jour, et ceux d'entre eux qui seront soumis au vote.

Le président du comité ou de la formation spécialisée, peut, de sa propre initiative ou à la demande de la majorité des membres présents ayant voix délibérative, décider en début de séance d'examiner les points dans un ordre différent de celui fixé par l'ordre du jour.

Article 15. Report de la réunion

Si la moitié des représentants du personnel n'est pas présente à l'ouverture de la réunion, une nouvelle convocation à une réunion est envoyée au plus tard dans un délai de huit jours aux membres du comité ou de la formation spécialisée. Ce délai doit être minoré dans les hypothèses d'urgence mentionnées à l'article 3 du présent règlement intérieur. Le comité et la formation spécialisée siègent alors quel que soit le nombre de représentants présents.

Article 16. Obligations des présidents du comité et des formations spécialisées

Le président du comité et le président de la formation spécialisée sont chargés de veiller à l'application des dispositions réglementaires auxquelles sont soumises les délibérations ainsi qu'à l'application du présent règlement intérieur. D'une façon plus générale, ils dirigent les débats, font procéder au vote et sont chargés d'assurer la bonne tenue et la discipline des réunions.

Article 17. Secrétariat de séance

I. Le secrétariat de séance du comité est assuré par un agent désigné à cet effet. Un représentant du personnel est désigné par le comité en son sein pour assurer les fonctions de secrétaire adjoint.

La désignation du secrétaire adjoint s'effectue soit à la suite de chaque renouvellement du comité et pour toute la durée du mandat de celui-ci, soit pour une durée plus courte.

II. Un secrétaire titulaire et un secrétaire suppléant de la formation spécialisée sont désignés par les représentants du personnel qui la composent parmi les membres titulaires ou suppléants. La désignation des secrétaires s'effectue soit à la suite de chaque renouvellement de la formation spécialisée et pour toute la durée du mandat de celle-ci, soit pour une durée plus courte.

Les secrétaires de la formation spécialisée contribuent au bon fonctionnement de la formation spécialisée. Ils sont les interlocuteurs de l'administration et effectuent une veille entre les réunions de la formation. Ils transmettent aux autres représentants du personnel les informations qui leur sont communiquées par l'administration, ils aident à la collecte d'informations et à leur transmission.

L'autorité auprès de laquelle est placée la formation spécialisée désigne un agent pour assurer le secrétariat administratif de la formation. Ce dernier assiste à ses réunions.

Article 18. Voix délibérative des experts et des collaborateurs

Les experts mentionnés à l'article 88 du décret n° 2020-1427 du 20 novembre 2020 convoqués par le président du comité ou par le président de la formation spécialisée n'ont pas voix délibérative.

Article 19. Voix délibératives du médecin du travail, du conseiller ou de l'assistant de prévention

Le médecin du travail et le conseiller de prévention qui ont été convoqués en application de l'article 7 du présent règlement intérieur, participent aux débats, mais ne prennent pas part aux votes. Ces dispositions sont également applicables à l'inspecteur santé sécurité au travail.

Article 20. Lecture et distribution des documents lors de la réunion

Les documents complémentaires utiles à l'information du comité et de la formation spécialisée autres que ceux transmis avec la convocation peuvent être lus ou distribués pendant la réunion à la demande du président ou d'au moins un des membres de l'instance ayant voix délibérative, avec l'accord du président.

Article 21. Voix délibérative des représentants

Seuls les représentants titulaires du personnel participent aux votes. Les représentants du personnel suppléants n'ont voix délibérative qu'en l'absence des titulaires qu'ils remplacent.

Les représentants des usagers n'ont pas voix délibérative.

Sur tout point à l'ordre du jour, tout représentant du personnel présent ayant voix délibérative peut demander qu'il soit procédé à un vote sur des propositions formulées par le président ou des propositions émanant d'un ou plusieurs représentants du personnel ayant voix délibérative.

La question ou le projet de texte soumis au vote est celle ou celui figurant à l'ordre du jour, éventuellement modifié suite aux propositions faites par le comité ou la formation spécialisée et acceptées par leur président.

En toute matière, il ne peut être procédé à un vote avant que chaque membre présent ayant voix délibérative, ait été invité à prendre la parole.

S'il est procédé à un vote, celui-ci a lieu à main levée. Un représentant titulaire qui quitte la séance, et qui ne peut être remplacé par un suppléant, peut donner délégation à un autre membre du comité pour voter en son nom.

Aucun vote par procuration n'est admis.

Article 22. Modalités de vote

L'avis du comité ou de la formation spécialisée est favorable ou défavorable lorsque la majorité des membres présents votant en leur nom et le cas échéant, au nom du membre titulaire absent dont ils ont reçu délégation, s'est prononcée en ce sens. Les abstentions sont admises. A défaut de majorité, l'avis est réputé avoir été donné ou la proposition formulée.

L'abstention ne peut être décomptée ni comme un vote favorable ni comme un vote défavorable.

Si un membre présent ayant voix délibérative choisit de ne pas participer au vote, ce choix est assimilé à une abstention.

Les règles définies au présent article s'appliquent, le cas échéant, aux projets d'amendements mentionnés à l'article 8.

Article 23. Réexamen d'un projet de texte

En cas de vote unanime défavorable des représentants du personnel présent ayant voix délibérative du comité sur un projet de texte prévu à l'article 48 du décret n° 2020-1427 du 20 novembre 2020, ce projet fait l'objet d'un réexamen et une nouvelle délibération est organisée dans un délai qui ne peut être inférieur à huit jours et excéder trente jours.

La nouvelle convocation doit être adressée dans un délai de huit jours au moins à compter de la première délibération. Avec cette convocation, est adressé le texte soumis au vote lors de la première délibération. Durant le délai de réflexion compris entre la première et la seconde

délibération, l'administration fait connaître les modifications éventuelles proposées au projet de texte aux représentants du personnel quarante-huit heures au moins avant la réunion au cours de laquelle aura lieu la seconde délibération. Toutefois, des modifications éventuelles peuvent également être présentées en séance.

Article 24. Suspension de séance

Le président du comité ou de la formation spécialisée peut décider, à son initiative ou à la demande d'un membre ayant voix délibérative, une suspension de séance. Il prononce, le cas échéant, la clôture de la réunion après épuisement de l'ordre du jour.

Article 25. Procès-verbaux des réunions

Le secrétaire de séance du comité et l'agent chargé d'assurer le secrétariat administratif de la formation spécialisée établissent le procès-verbal de la réunion.

Pour chaque point inscrit à l'ordre du jour, ce document comprend le compte-rendu des débats et, le cas échéant, la répartition du vote par organisation syndicale, à l'exclusion de toute indication nominative. De même le résultat et, le cas échéant, la répartition des votes concernant toute proposition formulée par le président et les représentants du personnel doivent figurer dans le procès-verbal.

Le procès-verbal de la réunion du comité est signé par le président et contresigné par le secrétaire de séance ainsi que par le secrétaire adjoint du comité. Le procès-verbal de la réunion de la formation spécialisée est signé par le président et contresigné par le secrétaire de la formation spécialisée. Ce document est transmis, dans un délai d'un mois, à chacun des membres titulaires et suppléants du comité ou de la formation spécialisée.

L'approbation du procès-verbal de la réunion constitue le premier point de l'ordre du jour de la réunion suivante.

Article 26. Suivi des réunions

Dans un délai d'un mois après chaque réunion, l'administration porte à la connaissance des agents en fonction, par tout moyen approprié, les projets élaborés et les avis émis par le comité et la formation spécialisée.

Dans un délai de deux mois après chaque réunion, le président du comité et le président de la formation spécialisée adressent, par écrit, aux membres du comité ou de la formation spécialisée concernés le relevé des suites apportées à leurs propositions et avis.

Lors de chacune de leurs réunions, le comité et la formation spécialisée procèdent à l'examen des suites qui ont été apportées aux questions traitées et aux avis émis par l'instance lors de ses précédentes réunions.

Article 27. Dialogue social

Seules les organisations syndicales disposant d'au moins un siège au comité ou à la formation spécialisée peuvent participer aux groupes de travail convoqués par l'administration et portant sur des sujets relevant de la compétence du comité ou de la formation spécialisée.

L'organisation syndicale désigne librement son ou ses représentants à ces groupes de travail. De même, lorsque le siège est détenu par des organisations syndicales ayant déposé une liste commune, le ou les représentants sont désignés librement par ces organisations.

Au sein de l'université de Bordeaux, le dialogue social est articulé autour de l'échange entre l'administration et les élus de manière à ce que les éléments soumis ou présentés dans les instances objet du présent règlement aient fait l'objet d'échanges, de débats et donné lieu à toutes les explications utiles. Ainsi, la commission du dialogue social joue ce rôle au sein de l'établissement.

Article 28. Communication du rapport

A la suite de l'intervention de l'un des fonctionnaires de contrôle mentionné aux articles 5 et 5-5 du décret n° 82-453 du 28 mai 1982, la formation spécialisée reçoit communication du rapport en résultant, de la réponse faite par l'autorité administrative compétente, ainsi que, le cas échéant, de la réponse faite par l'autorité ministérielle.

La formation spécialisée est également tenue informée des refus motivés de l'administration des propositions formulées par le médecin du travail en application de l'article 26 du décret du 28 mai 1982.

Article 29. Exercice des fonctions des représentants

Toutes facilités doivent être données aux membres titulaires et suppléants des comités et des formations spécialisées pour exercer leurs fonctions.

Une autorisation spéciale d'absence leur est accordée dans les conditions prévues par l'article 15 du décret n° 82-447 du 28 mai 1982 relatif au droit syndical dans la fonction publique.

Pour l'exercice des attributions relatives à la santé, à la sécurité et aux conditions de travail, les membres des formations spécialisées ou, le cas échéant, les membres des comités, bénéficient des autorisations d'absence prévues par les articles 95 et 96 du décret du 20 novembre 2020 précité

Article 30. Confidentialité

Les séances ne sont pas publiques.

Les personnes participant, à quelque titre que ce soit, aux travaux des instances sont tenues à l'obligation de discrétion professionnelle à raison des pièces et documents dont elles ont eu connaissance à l'occasion de ces travaux.

DISPOSITIONS PARTICULIERES A LA REUNION A DISTANCE DU COMITE ET DES FORMATIONS SPECIALISEES

Article 31. Modalités de délibération par visioconférence

En cas d'urgence ou de circonstances particulières, et dans ce dernier cas sauf opposition de la majorité des membres représentants du personnel, le président du comité et le président des formations spécialisées peuvent décider qu'une séance sera organisée par conférence audiovisuelle ou à défaut téléphonique, sous réserve que le président soit techniquement en mesure de veiller, tout au long de la séance, au respect des règles posées en début de celle-ci, afin que :

- n'assistent que les personnes habilitées à l'être. Le dispositif doit permettre notamment l'identification des participants et le respect de la confidentialité des débats vis-à-vis des tiers ;
- chaque membre siégeant avec voix délibérative ait la possibilité de participer effectivement aux débats et aux votes.

Article 32. Modalités de délibération par échange d'écrits transmis par voie électronique

En cas d'impossibilité de tenir des réunions selon les modalités fixées à l'article précédent, lorsque l'instance doit être consultée, pour le comité ou la formation spécialisée le président peut décider qu'une réunion sera organisée par tout procédé assurant l'échange d'écrits transmis par voie électronique.

Les observations émises par chacun des membres sont immédiatement communiquées à l'ensemble des autres membres participants ou leur sont accessibles, de façon qu'ils puissent y répondre dans le délai prévu pour la réunion afin d'assurer la participation des représentants du personnel.

Article 33. Modalités d'enregistrement des débats

Les séances des comités et des formations spécialisées peuvent être enregistrées lors des séances en visioconférence et en présentiel. Les enregistrements servent à l'établissement des procès-verbaux de séance et seront détruits après soumission au vote et approbation de ceux-ci.

DISPOSITIONS FINALES

Article 34. Modification du règlement intérieur

Toute modification du présent règlement intérieur type doit faire l'objet d'un examen dans les mêmes formes que celles requises pour son adoption.